

ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS

**ÉLECTIONS PARTIELLES
DU CONSEIL D'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE
BRETAGNE**

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, l'école supérieure du professorat et de l'éducation devient, à compter du 1er septembre 2019, institut national supérieur du professorat et de l'éducation, INSPE de Bretagne ;

Vu le décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud, l'université de Rennes-I et l'université Rennes-II ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école de l'ESPE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu les statuts modifiés de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education adopté par le Conseil de l'INSPE de Bretagne en date du 27 septembre 2019 et approuvé par le Conseil d'administration de l'université de Brest en sa séance du 5 novembre 2019

Vu la non présentation de candidats pour un siège du collège c/ et quatre sièges de titulaires et quatre sièges de suppléants du collège f/ lors du scrutin des 16 et 17 novembre 2022

ARRETE

Article 1 – Date des élections

L'es élections, visant le renouvellement partiel des représentants

- des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C)

et

- des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et des personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F)

au conseil d'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Bretagne

est fixée le :

Jeuudi 5 janvier 2023, de 9h à 17h

Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de représentants au titre du

- Collège C est fixé à un membre titulaire
- Collège F est fixé à quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Article 3 - Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale. Elles sont constituées par collège et par bureau de vote.

Les listes électorales seront publiées au plus tard le 5 décembre 2022 sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne et sur les ENT des universités partenaires où se tiendront des bureaux de vote. Les listes électorales générales seront également visibles sur l'ENT de l'INSPÉ et consultables à l'accueil du site de Rennes, siège de la direction.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander, au président de l'université ou de l'établissement dans laquelle ou lequel elle est affectée ou inscrite, de faire procéder à son inscription auprès de son université de rattachement, y compris le jour du scrutin.

Les listes électorales du collège C sont arrêtées par bureau de vote et selon l'affectation des personnels.

Les listes électorales du collège F sont arrêtées par bureau de vote et selon les dispositions infra :

- les étudiants inscrits en 1^{ère} année de master MEEF des parcours « 2nd degré » de l'université de Rennes 1, des parcours « 2nd degré » et « CPE » de l'université Rennes 2 ainsi que tous les étudiants et fonctionnaires stagiaires inscrits à l'université de Bretagne Sud votent dans les bureaux de vote ouverts dans leurs universités.
- les autres étudiants et fonctionnaires stagiaires votent dans les bureaux de vote ouverts sur les sites de l'INSPÉ de Bretagne.

Article 4 - Mode de scrutin

Conformément à l'article 719-20 du code de l'éducation,

Collège C

Un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Collège F

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chacun de ces représentants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5 - Candidatures

Le dépôt des listes de candidatures est obligatoire.

Les listes renseignées et signées, accompagnées des déclarations individuelles de candidatures, doivent être adressées avec les éventuelles professions de foi (une page recto noir et blanc) :

- **par courrier électronique à l'adresse : secretariat-instances@inspe-bretagne.fr, au plus tard le JEUDI 15 DECEMBRE (minuit)**
- **par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'université de Bretagne Occidentale - INSPÉ de Bretagne, 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex et parvenir au plus tard le JEUDI 15 DECEMBRE 2022 (minuit)**

Ou

- **être déposées au plus tard le même jour et avant 18 heures au bureau de la responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne, 153 rue de St Malo -35043 RENNES Cedex.**

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle. **Il est spécifié que chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation et dans l'article D721-4 spécifique à l'organisation des INSPÉ.**

Les usagers ont la possibilité de déposer des listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 6 - Modalités de vote

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, article D.719-17 du code de l'éducation.

Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement au sein duquel l'électeur est inscrit ou affecté. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 7 - Bureaux de vote

Conformément aux dispositions des articles D719-28 à D719-33 et D719-36 du Code de l'Éducation, les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par le Président de l'Université de Bretagne Occidentale et d'au moins deux assesseurs.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation ou de suivi des enseignements. Les demandes de changement de bureau de vote doivent être adressées par mail à la responsable administrative et financière par mail à raf@inspe-bretagne.fr jusqu'à la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote les jours de scrutin.

Il est créé, pour tous les collèges, les bureaux de vote suivants :

Pôle Est

Université de Rennes 1 – Campus de Beaulieu - 263 avenue du général Leclerc- CS 74205- Rennes Cedex

Université Rennes 2 – Présidence – Place du recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 Rennes Cedex

Site de formation INSPÉ de Rennes - 153 rue de St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex

Site de formation INSPÉ de Saint-Brieuc - 1 rue Théodule Ribot - BP 2249 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Pôle Ouest

Site de formation INSPÉ de Brest - Centre Georges- Michel Thomas - 8 rue d'Avranches - 29200 Brest

Site de formation INSPÉ de Quimper - Pôle universitaire Pierre-Jakes Hélias- 18, avenue de la Plage des Gueux – CS 12 024 - 29018 Quimper Cedex

Pôle Sud

Université de Bretagne Sud – Faculté des Sciences et Sciences de l'Ingénieur, 2 rue Le Coat Saint-Haouen - 56321 Lorient

Site de formation INSPÉ de Vannes – 32 avenue Roosevelt – 56000 Vannes

Article 8 - Dépouillement

Le dépouillement aura lieu sur les bureaux de vote des INSPÉ de Brest, Quimper, Vannes, Rennes et Saint-Brieuc le **vendredi 6 janvier 2023**.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 6 janvier 2023, par voie électronique, à l'adresse raf@inspe-bretagne.fr

Les procès-verbaux originaux seront transmis le 6 janvier 2023 par voie postale à l'adresse suivante : responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne - 153, rue de St Malo- CS 54310- 35043 Rennes Cedex.

Article 9 - Proclamation des résultats

La proclamation et l'affichage des résultats auront lieu au plus tard le **lundi 9 janvier 2023** dans l'ensemble des bureaux de vote.

Article 10 - Modalités de recours

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations.

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D719-38 du même code est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.


Après le recours devant la CCOE, les opérations de vote et les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Rennes au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE.

Article 11 – Exécution

Les Présidents des universités de Bretagne Occidentale, de Bretagne Sud, de Rennes-I et Rennes-II et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2022.

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale,


Matthieu GALLOU



